



Règlement intérieur de l'ANAJ-IHEDN

adopté par le Comité directeur du 27 février 2010

PRÉAMBULE

Le présent règlement intérieur a pour objet de préciser les statuts de l'« Association Nationale des Auditeurs Jeunes de l'Institut des Hautes Études de Défense Nationale » (ANAJ-IHEDN), sise au 21 place Joffre à Paris (7^{ème}), et dont l'objet est :

- de maintenir et de renforcer les liens entre les auditeurs jeunes de l'IHEDN et entre ceux-ci et les auditeurs de toutes les associations membres de l'Union,
- de développer l'esprit de défense et d'approfondir la connaissance des grands problèmes de défense dans la nation, en particulier au sein de la jeunesse,
- de contribuer à la réflexion sur la Défense Nationale et d'apporter son concours à l'IHEDN pour l'accomplissement de sa mission.

Le présent règlement intérieur est communiqué à l'ensemble des membres lors de son élaboration ainsi qu'à chaque nouveau membre.

TITRE I – MEMBRES

Article 1 – Engagements des membres

Les membres s'engagent à respecter les statuts, le présent règlement intérieur et les chartes de l'Association dès leur existence et à ne pas porter atteinte aux intérêts essentiels de l'Association.

Les membres sont libres d'exprimer leurs opinions au sein de l'Association mais s'engagent à ne pas y effectuer de prosélytisme politique ou religieux.

Article 2 – Cotisations

Conformément à l'article 11 des statuts de l'Association, le montant de la cotisation annuelle est fixé par

l'Assemblée générale sur proposition du Comité directeur.

Les membres d'honneur ne paient pas de cotisation mais peuvent effectuer un don de leur propre volonté.

Les membres titulaires ainsi que les membres associés et les membres bienfaiteurs doivent s'acquitter d'une cotisation annuelle fixée à 8 Euros. Ils peuvent effectuer un don supplémentaire de leur propre volonté.

La cotisation vaut pour l'année civile.

Le versement de la cotisation annuelle doit être effectué avant le 1^{er} mai de chaque année.

Toute cotisation versée à l'association est définitivement acquise. Il ne saurait être exigé un remboursement de cotisation en cours d'année en cas de démission, d'exclusion, ou de décès d'un membre.

La cotisation est offerte aux nouveaux membres titulaires pour l'année civile correspondant à celle de leur formation au sein de l'IHEDN.

Article 3 – Mesures disciplinaires

Conformément à l'article 8 des statuts de l'Association, le Comité directeur peut prendre les mesures disciplinaires suivantes à l'encontre des membres :

- l'avertissement,
- la suspension ou l'aménagement temporaire de tout ou partie des droits de membre,
- la radiation.

L'intéressé est au préalable appelé par lettre recommandée avec accusé de réception à fournir au Comité directeur toutes explications qu'il souhaite aux faits qui lui sont reprochés.

Le Comité directeur statue à la majorité simple des membres présents ou représentés.



En cas de radiation, l'intéressé peut faire appel de ladite décision à la plus prochaine Assemblée générale qui statue alors à la majorité simple des membres présents ou représentés, conformément à l'article 8 des statuts de l'Association.

Article 4 – Reconnaissance des mérites

Le Président sert de relais auprès de la Direction de l'IHEDN, de l'UNION et de tout autre organisme pour la reconnaissance des mérites de ses membres.

La liste des membres méritant est rédigée par le Secrétaire général sur proposition du Bureau et est communiquée au plus prochain Comité directeur.

TITRE II – ORGANES STATUTAIRES DE L'ASSOCIATION

Article 5 – Le Comité directeur

Conformément à l'article 14 des statuts de l'Association, le Comité directeur a pour objet d'administrer l'Association, pour cela il se réunit au moins trois fois par an sur convocation du Président.

La date du Comité directeur est fixée par le Président après avis du Bureau.

Le Président convoque le Comité directeur quinze jour avant la date fixée. L'ordre du jour de la réunion du Comité directeur est fixé par le Président, après avis du Bureau.

Les membres du Bureau envoient leur compte-rendu d'activité par écrit avant chaque réunion du Comité directeur au Président et au Secrétaire général.

Le Secrétaire général invite par courrier électronique aux réunions du Comité directeur l'ensemble des chargés de mission, des responsables de Commissions et de Comités, des Délégués régionaux et internationaux, des Délégués à l'UNION et toutes personnes désignées par le Président.

Le Président peut décider que tout ou partie de la réunion du Comité directeur se tiendra à huis clos, entre membres du Comité directeur.

Toute absence d'un membre du Comité directeur à ces réunions doit être justifiée au Président et au Secrétaire général.

Conformément à l'article 14 des statuts de l'Association, tout membre du Comité directeur qui, sauf motif grave et justifié, n'aura pas assisté à deux réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire de son mandat au Comité directeur. Le Comité directeur constate la démission de l'intéressé lors de la deuxième réunion où il est consécutivement absent.

Article 6 – Le Bureau

Conformément à l'article 19 des statuts de l'Association, le Bureau est chargé du bon fonctionnement de l'Association.

Les membres du Bureau sont élus parmi les membres du Comité directeur sur proposition du Président.

Le Président réunit le Bureau en tant que de besoin.

Le Secrétaire général formalise les décisions prises par le Bureau et les communique au plus prochain Comité directeur.

Le Président peut déléguer certaines compétences aux membres du Bureau lors de leur élection par le Comité directeur.

Cette délégation de compétence peut être retirée par le Comité directeur sur proposition justifiée du Président.

Article 7 – La Délégation à l'UNION

La Délégation à l'UNION est constituée des délégués élus par l'Assemblée générale ordinaire conformément à l'article 23 des statuts de l'Association et est dirigée par le Président conformément à l'article 20 des statuts de l'Association.

Le Président réunit la Délégation avant chaque Assemblée générale de l'UNION et chaque fois que celui-ci le juge nécessaire.

Le Président y invite le Comité directeur ainsi que toute personne qu'il juge utile.



TITRE III – FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION

Article 8 – Les Chargés de missions

Le Président peut nommer les Chargés de mission qu'il juge utile, après avis du Bureau, pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat.

Il peut les placer sous la supervision d'un membre du Bureau qu'il désigne.

Cette nomination est ratifiée lors du plus prochain Comité directeur.

Les chargés de mission rendent compte au Président et le cas échéant au membre du Bureau chargé de la supervision.

Les membres du Comité directeur, ne faisant pas parti du Bureau, peuvent être nommés Chargés de mission.

Le Secrétaire général tient à jour la liste des Chargés de mission.

Les Responsables de Commissions et de Comités, les Délégués régionaux et les Délégués internationaux sont des Chargés de missions gérés de plus aux titres respectivement des articles 9, 10 et 11 ci-dessous.

Article 9 – Les Commissions et les Comités

Des Commissions sont créées pour traiter de la défense globale et des relations internationales.

Au sein de chacune de ces Commissions, il peut être créé des Comités.

Le Président peut déléguer la gestion de ces Commissions et Comités d'études auprès d'un Vice-président chargé des études, membre du Bureau.

Le Président nomme les Responsables des Commissions et des Comités sur proposition du Vice-président chargé des études le cas échéant.

Cette nomination est ratifiée lors du plus prochain Comité directeur.

Les Responsables de Commissions et de Comités doivent rendre compte de leur activité au Président et au Vice-président chargé des études.

Le Vice-président chargé des études le cas échéant, à défaut le Secrétaire général, tient à jour la liste des Commissions et des Comités d'études ainsi que de leurs Responsables.

Article 10 – Les Délégations régionales

L'Association peut signer des conventions avec les associations régionales de l'IHEDN, conformément à l'article 15 ci-dessous.

Le Président nomme les Délégués régionaux sur proposition du président de l'association régionale de l'IHEDN dans le cas de l'existence d'une convention signée.

Cette nomination est ratifiée lors du plus prochain Comité directeur.

Les Délégués régionaux sont les représentants de l'Association sur le territoire de l'association régionale de l'IHEDN.

Le Délégué régional et les membres de l'Association ayant émis le souhait d'être rattaché auprès de cette association régionale forment la Délégation régionale.

Le Président peut déléguer la gestion de ces Délégations régionales auprès d'un Vice-président chargé des régions, membre du Bureau.

Les Délégués régionaux doivent rendre compte de leur activité au Président et au Vice-président chargé des régions le cas échéant.

Le Vice-président chargé des régions le cas échéant, à défaut le Secrétaire général, tient à jour la liste des associations régionales de l'IHEDN ayant signé une convention avec l'Association ainsi que des Délégués régionaux.

Article 11 – Les Délégations internationales

L'Association peut signer des conventions avec les associations internationales de l'IHEDN, conformément à l'article 15 ci-dessous.



Les Délégués internationaux sont les représentants de l'Association sur le territoire étranger défini par le Président.

Le Délégué international et les membres de l'Association ayant émis le souhait d'être rattaché auprès de son territoire forment la Délégation internationale de ce territoire.

Le Président nomme les Délégués internationaux sur proposition du Vice-président chargé de l'international le cas échéant.

Cette nomination est ratifiée lors du plus prochain Comité directeur.

Le Président peut déléguer la gestion de ces Délégations internationales auprès d'un Vice-président chargé de l'international, membre du Bureau.

Les Délégués internationaux doivent rendre compte de leur activité au Président et au Vice-président chargé de l'international le cas échéant.

Le Vice-président chargé de l'international le cas échéant, à défaut le Secrétaire général, tient à jour la liste des associations internationales de l'IHEDN ayant signé une convention avec l'Association ainsi que des Délégués internationaux.

Article 12 – Révocation – Démission

Le Président peut révoquer toute précédente nomination, après avis du Bureau.

L'intéressé est au préalable appelé à fournir au Président toutes explications nécessaires et peut faire appel de ladite décision au plus prochain Comité directeur qui statue en dernier recours à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Pour faire appel d'une révocation, l'intéressé doit le demander par écrit au Président et au Secrétaire général. Le Secrétaire général accuse réception de la demande à l'intéressé et l'invite au plus prochain Comité directeur.

Tout Chargé de mission n'ayant pas rendu-compte de son activité lors de deux réunions consécutives du Comité

directeur sera considéré comme démissionnaire, sauf motif grave et justifié.

TITRE IV – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 13 – Modification du règlement intérieur

Le règlement intérieur est établi par le Comité directeur conformément à l'article 20 des statuts de l'Association et peut être modifié par celui-ci sur proposition du Président.

Le nouveau règlement intérieur est communiqué à tous les membres de l'Association sous un délai d'un mois suivant la date de la modification.

Article 14 – Les Chartes

Sur proposition du Président, une ou plusieurs chartes peuvent être établies par le Bureau.

Celles-ci sont ratifiées par le plus prochain Comité directeur.

Ces chartes ont pour objet de préciser les statuts de l'Association et le présent règlement intérieur.

Ces chartes peuvent être supprimées par le Comité directeur sur proposition du Président.

Article 15 – Les Conventions

L'Association peut signer toutes conventions avec d'autres associations que le Président juge utile, et après avis du Bureau.

Les conventions sont ratifiées par le Comité directeur.